

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, Allées Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-I-1485

OBJET : Installations Classées pour la protection de l'environnement

Société SAIPOL à Sète

Prescriptions techniques complémentaires relatives à la mise en service d'un nouvel atelier d'estérification (« Unité Diester 2 ») et à la mise à l'arrêt d'équipements divers

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment son titre Ier (Installations Classées) du livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2005-1-0990 du 27 avril 2005 autorisant la société SAIPOL à exploiter une unité de production de diester et des activités liées à la trituration de graines oléagineuses, à l'extraction d'huile à l'hexane et au raffinage d'huiles végétales sur le territoire de la commune de SETE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-I-305 du 02 mars 2015 autorisant la société SAIPOL à mettre en service une chaudière biomasse sur son site de SETE ;
- Vu** le courrier de la société SAIPOL en date du 15 septembre 2014 sollicitant la mise en place et l'exploitation d'un nouvel atelier d'estérification (ci-après désigné « unité Diester 2 ») pour son établissement de SETE ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance (version 3 en date de juin 2015) transmis à l'appui de sa demande ;
- Vu** le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspection des installations classées, en date du 07 juillet 2015 ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 juillet 2015 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 27 juillet 2015 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** le courrier électronique de la société SAIPOL en date du 29 juillet 2015 ;
- Considérant** que les impacts supplémentaires induits par les modifications projetées (mise en service d'un nouvel atelier d'estérification) demeurent modérés par rapport aux impacts globaux évalués dans le dossier initial d'autorisation ;
- Considérant** que d'après l'analyse des risques jointe au dossier, le projet de mise en place d'un nouvel atelier d'estérification accroît de manière limitée l'étendue géographique des zones d'effets associées aux installations, et que les nouvelles zones impactées se situent au niveau de la mer Méditerranée ;
- Considérant** que ces zones sont inscrites en secteur UP, selon le règlement du Plan Local d'Urbanisme de la

ville de Sète approuvé en février 2014, et que ce secteur fait l'objet des restrictions d'urbanisation ;

Considérant l'engagement de la société SAIPOL de ne conserver l'unité d'estérification actuelle Diester 1 que comme appoint, jusqu'à la mise au point de l'unité Diester 2, et que cette période transitoire est estimée à environ 6 mois ;

Considérant qu'au terme de cette période, seule l'unité Diester 2 sera exploitée ;

Considérant que la torchère étant associée à l'unité Diester 1, celle-ci ne sera donc conservée que jusqu'à la mise au point de l'unité Diester 2 ;

Considérant l'engagement de SAIPOL de transmettre en préfecture un dossier de porter à connaissance préalablement à la remise en service de l'unité Diester 1 ;

Considérant par ailleurs le courrier de la société SAIPOL en date du 1^{er} juillet 2015 annonçant l'arrêt des générateurs de vapeurs STEIN n° F 4366 et n° F 4367, après le démarrage de l'unité Diester 2 et de la chaudière biomasse ;

Considérant la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;

Considérant qu'il convient de modifier certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2005 modifié, afin de prendre en compte les évolutions sollicitées ;

Considérant que les dispositions techniques proposées ont pour objectif de préserver les intérêts visés aux articles L 211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

TITRE 1. Portée de l'autorisation et conditions générales.....	3
CHAPITRE 1.1. Dispositions générales.....	3
ARTICLE 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
ARTICLE 1.1.2. Portée de l'autorisation.....	3
CHAPITRE 1.2. Nature des installations.....	3
ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
ARTICLE 1.2.2. Consistance des installations autorisées.....	9
ARTICLE 1.2.3. Conformité au dossier de porter à connaissance.....	10
ARTICLE 1.2.4. Déclaration de mise en exploitation, durée de l'autorisation, mise en service de l'unité de production Diester 2, Unité de production Diester 1, torchère et chaudière HP associées à l'unité Diester 1.....	10
TITRE 2. Gestion de l'établissement.....	11
CHAPITRE 2.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	11
TITRE 3. Prévention de la pollution atmosphérique.....	11
CHAPITRE 3.1. Collecte et évacuation des effluents atmosphériques.....	11
ARTICLE 3.1.1. Dispositions générales.....	11
ARTICLE 3.1.2. Rejets de COV.....	11
Article 3.1.2.1. Identification des rejets de COV.....	11
Article 3.1.2.2. Brûlage en torche de rejet de méthanol.....	12
Article 3.1.2.3. État récapitulatif des rejets de méthanol et de méthylate de sodium et plan de gestion des solvants.....	12
TITRE 4. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	12
CHAPITRE 4.1. Caractéristiques des rejets aqueux.....	12
ARTICLE 4.1.1. Valeurs limites de rejets.....	12
Article 4.1.1.1. Eaux pluviales (EP) et eaux de purges (ER et EF).....	12
TITRE 5. Prévention des risques technologiques.....	12
CHAPITRE 5.1. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	12
ARTICLE 5.1.1. Moyens de lutte contre l'incendie.....	12
Article 5.1.1.1. Pour l'ensemble du site.....	12
Article 5.1.1.2. Protection incendie des bâtiments d'exploitation et équipements.....	13
TITRE 6. Dispositions particulières.....	14
CHAPITRE 6.1. Unités de production de diester.....	14
CHAPITRE 6.2. Bacs de stockage de méthanol et de méthylate et poste de déchargement camions.....	15
CHAPITRE 6.3. Stockage de soude.....	16
TITRE 7. Autres dispositions.....	17
CHAPITRE 7.1. Sanctions.....	17
CHAPITRE 7.2. Droits des tiers.....	17
CHAPITRE 7.3. Délais et voies de recours.....	17
CHAPITRE 7.4. Affichage et communication.....	17
CHAPITRE 7.5. Exécution.....	17

TITRE 1. Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1. Dispositions générales

ARTICLE 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SAIPOL dont le siège social est situé 11/13, rue de Monceau – CS60003, 75378 PARIS Cedex 08, doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de SETE, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire, qui vise à autoriser la mise en service et l'exploitation d'un nouvel atelier d'estérification, désigné ci-après « Diester 2 ».

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2005-1-0990 du 27 avril 2005 modifiées par l'arrêté n°2015-I-305 du 02 mars 2015 sont complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. Portée de l'autorisation

Les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n°2005-1-0990 du 27 avril 2005 modifié par l'arrêté n°2015-I-305 du 02 mars 2015, sont supprimées remplacées par les dispositions ci-dessous :

La société SAIPOL, dont le siège social est fixé situé 11/13, rue de Monceau – CS60003, 75378 PARIS Cedex 08, est autorisée sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, à procéder à l'exploitation dans son établissement situé dans la zone portuaire de SETE, BP423 - SETE :

- d'une activité de trituration de graines oléagineuses d'une capacité de 500 000 t/an ;
- d'une unité de production d'huile brute d'une capacité de 210 000 t/an ;
- d'une unité de neutralisation d'huile d'une capacité de 200 000 t/an ;
- d'une unité de raffinage d'huiles végétales d'une capacité de 95 000 t/an ;
- d'une unité de production de tourteaux d'une capacité de 290 000 t/an ;
- d'une unité de production de diester « Diester 1 » d'une capacité de 180 000 t/an ;
- d'une unité de production de diester « Diester 2 » d'une capacité de 280 000 t/an ;
- des installations annexes précisément définies ci-après, présentées dans le dossier de demande comme nécessaires au bon fonctionnement de l'unité.

L'atelier « Diester 1 » est utilisé uniquement en appoint de l'atelier Diester 2, le temps de mise au point de l'atelier « Diester 2 ». Cette durée d'utilisation de l'unité Diester 1 est limitée à 6 mois après le démarrage de l'unité Diester 2.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du titre 1^{er}, livre V, du Code de l'Environnement susvisé et des textes pris pour leur application.

CHAPITRE 1.2. Nature des installations

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2005-1-0990 du 27 avril 2005 modifié par l'arrêté n°2015-I-305 du 02 mars 2015, sont supprimées et remplacées par les dispositions ci-dessous :

Les installations exploitées dans l'établissement sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
1434	2	A	Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation	Poste de déchargement camion de méthanol et de méthylate de sodium Poste de déchargement camion d'hexane
1630	2	D	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	1 bac de soude 50 % : 69 m ³ , soit 105 tonnes
2160	1-b	DC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. - Silos plats	Silo plat de stockage de tourteaux, d'une capacité utile de stockage de 6 000 m ³
2160	2a	A	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. - Autres installations	Silos verticaux de stockage de graines d'oléagineux et de tourteaux : 8 silos graines de capacité unitaire 4 800 m ³ , 3 silos graines de capacité unitaire 600 m ³ , 11 silos tourteaux de capacité unitaire 1 500 m ³ , 2 silos de coques de capacité unitaire de 600 m ³ , Capacité totale : 57 900 m ³
2240	1	A	Extraction ou traitement des huiles végétales, huiles animales, corps gras, fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion de l'extraction des huiles essentielles des plantes aromatiques La capacité de production étant supérieure à 2 t/j	Extraction d'huile végétale par pression mécanique et extraction à l'hexane : 840 t/j Raffinage alimentaire : 300 t/j d'huile Unités de production de Diester (incluant la neutralisation d'huile) : 860 t/j

Régime : A (Autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (Déclaration avec contrôle périodique) ; D (Déclaration) ; NC (Non Classé)

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'Installation
2260	1	A	<p>Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.</p> <p>-</p> <p>Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j</p>	<p>Trituration de graines oléagineuses (nettoyage, broyage, tamisage...) pour production d'huile : 840 t/j</p>
2260	2	NC	<p>Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.</p> <p>-</p> <p>Autres installations que celles visées au 1</p>	<p>Installations de déchetage de coques</p> <p>Puissance électrique installée : 15 kW</p>

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2910	A-1	A	<p>Installations de combustion :</p> <p>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>La puissance thermique nominale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW.</p>	<p>4 chaudières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 chaufferie biomasse (coques de tournesol), de 40 t/h de vapeur et 25 MW équipée d'un brûleur gaz de secours de 25 MW - 1 chaudière de secours BP fonctionnant au gaz naturel (chaudière dite « STEIN »), de 25 t/h de vapeur et de 16,67 MW - Unité de production de diester Diester 1 (chaudières de secours) : 2 Chaudières HP fonctionnant au gaz naturel, chacune de 10 t/h de vapeur et de 6,59 MW <p>Puissance thermique de l'installation de 13,18 MW</p> <p>Ces 2 chaudières sont mises à l'arrêt après la période de mise au point de l'unité diester 2</p> <ul style="list-style-type: none"> - Unité de raffinage 1 chaudière HP fonctionnant au gaz naturel de 1,16 MW <p>Puissance nominale totale des chaudières pouvant fonctionner simultanément : 49,42 MW si l'unité Diester 1 fonctionne en appoint, sinon 42,83 MW</p> <p>Groupes électrogènes de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 groupes électrogènes de secours fonctionnant au gazole : 6 MW - 1 groupe électrogène de secours pour l'unité extraction : 0,15 MW
2920	-	NC	<p>Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques</p>	<p>Groupes froids ammoniac</p>
2921	a	E	<p>Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle</p> <p>La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>	<p>Installation de refroidissement de l'unité de production Diester 1 : 2 tours aéroréfrigérantes 17 970 kW</p> <p>Installation de refroidissement de l'unité de production Diester 2 : 2 tours aéroréfrigérantes 8110 kW</p> <p>Installation de refroidissement de la raffinerie : 4 tours aéroréfrigérantes 3225 kW</p> <p>Installation de refroidissement de l'unité de trituration : 5 tours aéroréfrigérantes 9581 kW</p> <p>38 886 kW</p>

Rubrique	Allinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
3110		NC	Combustion - Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	
3642	2		Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an	Production d'huile végétale et de tourteaux pour l'alimentation animale, à partir de la trituration de graines oléagineuses. La capacité de production est de 2000 t/j
4130	2-a	A	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation - Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 10 t	Méthylate de sodium à 30 % Stockage aérien de 100 m ³ : 98 tonnes
4330	2	DC	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température particulière de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	Mélange d'hexane de la distillation (température > 66°C) 5200 litres, soit 3,64 tonnes
4510	2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	BHT Stockage : 31 tonnes

Régime : A (Autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (Déclaration avec contrôle périodique) ; D (Déclaration) ; NC (Non Classé)

Rubrique	Allinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
4511	2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Hexane Stockage d'hexane : 120 tonnes Mélange contenant de l'hexane : 38,36 tonnes 158,36 tonnes
4722	1	A	Méthanol (numéro CAS 67-56-1) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 500 t	Méthanol Stockage de méthanol : 384 tonnes Stockage de méthanol Mélanges assimilés au méthanol (ateliers d'estérification) : 141 + 235 tonnes = 376 tonnes Capacité totale : 760 tonnes
4734	2-c	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution: essences et naphas; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement Pour les autres stockages La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Gazole Stockage : 25 m ³ , soit 20 tonnes
4735	1-b	DC	Ammoniac Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	Ammoniac 900 kg

Régime : A (Autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (Déclaration avec contrôle périodique) ; D (Déclaration) ; NC (Non Classé)				
Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
4802	2-a	DC	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <p>-</p> <p>Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>-</p> <p>Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>Unité estérification : groupe froid de puissance absorbée 106,5 kW, fonctionnant au R134a, de capacité 120 kg</p>
-	-	-		<p>4 compresseurs d'air (2 de 160 kW, 1 de 45 kW et 1 de 75 kW)</p> <p>Puissance totale absorbée de 440 kW</p> <p>Compression</p> <p>Puissance absorbée de 160 kW</p>
-	-	-	<p>Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique</p>	<p>1 bac d'acide phosphorique (H3PO4) 75 % : 20 m³, soit 37,28 tonnes</p> <p>1 bac d'acide sulfurique (H2SO4) 96 % : 26 m³, soit 47,58 tonnes</p> <p>1 bac d'acide chlorhydrique (HCl) 33 % : 45 m³, soit 53,55 tonnes</p> <p>Total : 138,41 tonnes</p>

Les 4 seuls modes d'exploitation possibles des chaudières sont les suivantes :

- Fonctionnement normal : chaudière biomasse + vapeur provenant de l'UIOM de Sète + chaudière HP de l'unité raffinage (Puissance thermique nominale totale de 26,16 MW) ;
- Fonctionnement dégradé 1 : biomasse + chaudière BP « STEIN » + chaudière HP de l'unité raffinage (Puissance thermique nominale totale de 42,83 MW) ;
- Fonctionnement dégradé 1bis (si l'unité Ester 1 fonctionne en appoint) : biomasse + chaudière BP « STEIN » + 2 chaudières HP de l'unité raffinage (Puissance thermique nominale totale de 49,42 MW)
- Fonctionnement dégradé 2 : vapeur provenant de l'UIOM de Sète + chaudière de secours BP « STEIN » + chaudières de secours de l'unité diester + chaudière HP de l'unité raffinage (Puissance thermique nominale totale de 31,01 MW).

ARTICLE 1.2.2. Consistance des installations autorisées

Le paragraphe de l'article 1.3.3 de l'arrêté préfectoral n°2005-1-0990 du 27 avril 2005 modifié par l'arrêté n°2015-I-305 du 02 mars 2015, rédigé comme suit :

Unité de production de diester

- un bâtiment comprenant un atelier de production de diester réalisé par estérification d'huile végétale par du méthanol et un atelier de traitement de la glycérine ;
- un bâtiment abritant 2 chaudières HP de 10 t/h chacune, fonctionnant au gaz naturel, et des groupes froids ;

- un stockage de méthanol en 2 réservoirs aériens de 240 m³ chacun ;
- un poste de dépotage-camion du méthanol ;
- un parc de stockage du diester en réservoirs aériens (12000 t) ;
- un parc de stockage de glycérine en réservoirs aériens (1200 m³) ;
- un poste de chargement camion pour le diester ;
- un poste de chargement camion pour la glycérine ;
- un poste de chargement wagons et bateau diester ;

est remplacé par :

Unités de production de diester

- deux ateliers de production de diester (Diester1 et Diester2) réalisée par estérification d'huile végétale par du méthanol et un atelier de traitement de la glycérine ;
- un bâtiment abritant 2 chaudières HP de 10 t/h chacune, fonctionnant au gaz naturel, et des groupes froids ;
- un stockage de méthanol en 2 réservoirs aériens de 240 m³ chacun ;
- un stockage de méthylate de sodium à 30 % : 1 réservoir aérien de 100 m³ ;
- un poste de dépotage-camion du méthanol/méthylate de sodium ;
- un parc de stockage du diester en réservoirs aériens (15106 t) ;
- un parc de stockage de glycérine en réservoirs aériens (1512 m³) ;
- un poste de chargement camion pour le diester ;
- deux postes de chargement pour la glycérine dont un à la place du poste de chargement d'huile raffinée ;
- un poste de chargement wagons et bateau diester ;

ARTICLE 1.2.3. Conformité au dossier de porter à connaissance

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2005-1-0990 du 27 avril 2005 modifiées par l'arrêté n°2015-I-305 du 02 mars 2015, du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'atelier d'estérification Ester 2 est disposé, aménagé et exploité conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance (version 3, en date de juin 2015) susvisé.

L'exploitant transmet dans un délai d'un an compté à partir de la notification du présent arrêté, un rapport de vérification de la conformité des installations aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.4. Déclaration de mise en exploitation, durée de l'autorisation, mise en service de l'unité de production Diester 2, Unité de production Diester 1, torchère et chaudière HP associées à l'unité Diester 1

Les dispositions des articles 1.5 et 2.5 de l'arrêté préfectoral n°2005-1-0990 du 27 avril 2005 modifié par l'arrêté n°2015-I-305 du 02 mars 2015, sont supprimées et remplacées par les dispositions ci-dessous :

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Les opérations de lancement de nouvelles fabrication, le démarrage de nouvelles unités, ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

L'exploitant est tenu de déclarer au Préfet, la date de début de mise en exploitation des installations liées à l'unité Diester 2, en joignant copie de la réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

A l'issue de l'arrêt de l'atelier « Diester 1 » réalisé après le mise au point de l'atelier Diester 2, les installations de l'atelier Diester 1, de la torchère et des deux chaudières HP STEIN F n° 4366 et F 4367 associées sont mises

en sécurité, de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient.

En particulier, les installations sont vidangées dégazées et, sauf élément justifiant l'absence de risque, inertées.

En cas de projet de remise en service de l'atelier Diester 1, SAIPOL adresse à l'inspection des installations classées, préalablement à la remise en exploitation de l'unité, un dossier de porter à connaissance présentant l'incidence de ce projet en termes de situation administrative, d'impacts sur l'environnement et de risques pour les tiers.

À défaut d'éléments remis à l'inspection des installations classées **dans un délai n'excédant pas trois ans à compter de la notification du présent arrêté**, justifiant de la programmation d'un projet de remise en service de l'atelier Diester 1, les installations de l'atelier Diester 1, de la torchère et des deux chaudières HP STEIN F n° 4366 et F 4367 associées sont démantelées. Dans ce cas de figure, un calendrier de démantèlement des installations est transmis par SAIPOL à l'inspection **avant fin 2018**.

TITRE 2. Gestion de l'établissement

CHAPITRE 2.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

Le présent article récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées ou les contrôles qu'il effectue.

Documents/contrôles à effectuer	Périodicités/échéances
Rapport de vérification de la conformité des installations de l'unité Diester 2 aux dispositions du présent arrêté	Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté
Dossier en cas de modifications apportées aux installations ou de remise en service de l'unité Diester 1 et de la torchère associée	Avant la réalisation des modifications ou la remise en service de l'unité Diester 1 et de la torchère associée
Calendrier de démantèlement des installations Diester 1, de la torchère et des deux chaudières HP STEIN F n° 4366 et F 4367 associées	Avant fin 2018 (si pas de remise, dans un délai n'excédant pas trois ans à compter de la notification du présent arrêté, d'éléments justifiant de la programmation d'un projet de remise en service)

TITRE 3. Prévention de la pollution atmosphérique

CHAPITRE 3.1. Collecte et évacuation des effluents atmosphériques

ARTICLE 3.1.1. Dispositions générales

Les dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral n°2005-1-0990 du 27 avril 2005 modifié par l'arrêté n°2015-I-305 du 02 mars 2015, sont complétées par les dispositions ci-dessous :

Les émissions gazeuses de l'unité Diester 2 sont traitées par un laveur de gaz avant rejet dans l'atmosphère. Les eaux de lavage sont recyclées dans le process. Le ciel gazeux de la cuve de méthylate de sodium est également relié à ce laveur.

Un système d'équilibrage est mis en place afin de limiter les émissions de COV lors des déchargements des camions de méthanol et de méthylate de sodium.

ARTICLE 3.1.2. Rejets de COV

Article 3.1.2.1. Identification des rejets de COV

Les dispositions de l'article 5.5.3.2 de l'arrêté préfectoral n°2005-1-0990 du 27 avril 2005 modifié par l'arrêté n°2015-I-305 du 02 mars 2015, sont supprimées et remplacées par les dispositions ci-dessous :

Les rejets de COV de l'établissement sont :

- les rejets composés essentiellement d'hexane issus du procédé d'extraction d'huile à l'hexane ;
- les rejets composés essentiellement de méthanol issus des procédés de production de diester.

Article 3.1.2.2. Brûlage en torche de rejet de méthanol

Les dispositions de l'article 5.5.3.2 de l'arrêté préfectoral n°2005-1-0990 du 27 avril 2005 modifié par l'arrêté n°2015-I-305 du 02 mars 2015, sont supprimées et remplacées par les dispositions ci-dessous :

L'ensemble des émissions de méthanol de l'unité de production de diester « Diester 1 » doit être raccordé à une torche pour brûlage.

Article 3.1.2.3. État récapitulatif des rejets de méthanol et de méthylate de sodium et plan de gestion des solvants

Les dispositions de l'article 5.5.3.2 de l'arrêté préfectoral n°2005-1-0990 du 27 avril 2005 modifié par l'arrêté n°2015-I-305 du 02 mars 2015, sont supprimées et remplacées par les dispositions ci-dessous :

L'exploitant met en place un bilan des émissions de COV, mentionnant les entrées et sorties de méthanol et de méthylate de sodium des unités de production de diester. Ce bilan est transmis tous les ans, à l'inspection des installations classées avec les actions visant à la réduction de la consommation de méthanol.

Un bilan annuel des rejets de méthanol et de méthylate de sodium accidentels, dans l'air ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement est adressé à l'inspection des installations classées.

TITRE 4. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

CHAPITRE 4.1. Caractéristiques des rejets aqueux

ARTICLE 4.1.1. Valeurs limites de rejets

Article 4.1.1.1. Eaux pluviales (EP) et eaux de purges (ER et EF)

Le paragraphe de l'article 1.3.3 de l'arrêté préfectoral n°2005-1-0990 du 27 avril 2005 modifié par l'arrêté n°2015-I-305 du 02 mars 2015, rédigé comme suit :

Les eaux pluviales collectées dans l'unité de production de diester et sur l'aire de dépotage non couverte du méthanol et des produits chimiques (acide/base), sont dirigées vers une cuve de rétention enterrée de 45 m³, avant d'être évacuée par pompage vers le bassin de confinement de 2000 m³.

est remplacé par :

Les eaux pluviales collectées dans les unités de production de diester Diester 1 et 2 et sur l'aire de dépotage non couverte du méthanol et des produits chimiques (méthylate), sont dirigées vers une cuve de rétention enterrée de 45 m³, avant d'être évacuées par pompage vers le bassin de confinement de 2000 m³.

TITRE 5. Prévention des risques technologiques

CHAPITRE 5.1. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

ARTICLE 5.1.1. Moyens de lutte contre l'incendie

Article 5.1.1.1. Pour l'ensemble du site

Le paragraphe de l'article 8.8.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2005-1-0990 du 27 avril 2005 modifié par l'arrêté n°2015-I-305 du 02 mars 2015, rédigé comme suit :

L'exploitant doit s'assurer de disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie nécessaires à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son établissement, et au minimum les moyens définis dans son étude de danger et de ses compléments, repris ci-après, :

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par une réserve d'eau constituée d'un volume minimum de 2000 m³ et secouru par le réseau d'alimentation de la ville de Sète en toutes circonstances, qui comprend au moins :
- une pomperie incendie comportant au minimum 2 groupes de pompage indépendants capable d'alimenter les réseaux de sprinklage et les installations déluges avec un débit total simultané de 475

m³/h chacun à une pression en sortie de 8,5 bar au minimum ;

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par une réserve d'eau constituée d'un volume minimum de 750 m³ et secouru par le réseau d'alimentation de la ville de Sète en toutes circonstances, qui comprend au moins :
 - une pomperie incendie comportant deux groupes de pompage de 60 m³/h indépendants destiné à l'alimentation des robinets d'incendie armés de 40 mm et des lances incendie ;
 - 8 prises d'eaux (débit de 60 m³/h unitaire) conformes à la norme NFS 61-213, munis de raccords normalisés de 100 mm et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, qui doivent être judicieusement répartis, et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et déchargement des produits et déchets, situés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- des colonnes sèches et des colonnes en charges.

est remplacé par :

L'exploitant doit s'assurer de disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie nécessaires à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son établissement, et au minimum les moyens définis dans son étude de danger et de ses compléments, repris ci-après, :

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par une réserve d'eau constituée d'un volume minimum de 2000 m³ et secouru par le réseau d'alimentation de la ville de Sète en toutes circonstances, qui comprend au moins :
 - une pomperie incendie comportant au minimum 2 groupes de pompage indépendants capable d'alimenter les réseaux de sprinklage et les installations déluges avec un débit unitaire de 765 m³/h à une pression en sortie de 8,5 bar au minimum, soit un débit total simultané de 1530 m³/h ;
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par une réserve d'eau constituée d'un volume minimum de 750 m³ et secouru par le réseau d'alimentation de la ville de Sète en toutes circonstances, qui comprend au moins :
 - une pomperie incendie comportant deux groupes de pompage de 60 m³/h indépendants destiné à l'alimentation des robinets d'incendie armés de 40 mm et des lances incendie ;
 - 9 prises d'eaux (débit de 60 m³/h unitaire) conformes à la norme NFS 61-213, munis de raccords normalisés de 100 mm et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, qui doivent être judicieusement répartis, et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et déchargement des produits et déchets, situés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- des colonnes sèches et des colonnes en charges.

Article 5.1.1.2. Protection incendie des bâtiments d'exploitation et équipements

Le paragraphe de l'article 8.8.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2005-1-0990 du 27 avril 2005 modifié par l'arrêté n°2015-I-305 du 02 mars 2015, rédigé comme suit :

L'unité de production de diester est dotée d'un système de détection et d'extinction automatique d'incendie (système déluge d'eau dopée avec émulseur assurant la protection des ballons, réacteurs, colonnes et pompes de l'unité).

Les bacs de stockage de méthanol sont protégés par une installation automatique de détection et d'extinction incendie (système déluge dopée avec émulseur, comprenant couronnes d'arrosage sur les bacs et déversoirs à mousse dans la cuvette de rétention), commandable également par coup de poing.

Le poste de dépotage de méthanol est protégé par une installation automatique de détection et d'extinction

incendie (système déluge dopée avec émulseur), commandable également par coup de poing.

Est remplacé par :

Les unités de production de diester sont dotées de systèmes de détection et d'extinction automatique d'incendie (système déluge d'eau dopée avec émulseur assurant la protection des ballons, réacteurs, colonnes et pompes de l'unité), avec des rampes à chaque niveau, dimensionnés conformément aux normes et règles en vigueur.

Les bacs de stockage de méthanol et de méthylate de sodium sont protégés par une installation automatique de détection et d'extinction incendie (système déluge dopée avec émulseur, comprenant couronnes d'arrosage sur les bacs et déversoirs à mousse dans la cuvette de rétention), commandable également par coup de poing.

Le rack de liaison entre les unités de production de diester et les bacs de stockage de méthanol et de méthylate de sodium est doté d'un système de détection et d'extinction automatique d'incendie (système déluge d'eau dopée avec émulseur), dimensionné conformément aux normes et règles en vigueur.

Le poste de dépotage de méthanol et de méthylate de sodium est protégé par une installation automatique de détection et d'extinction incendie (système déluge dopée avec émulseur), commandable également par coup de poing.

TITRE 6. Dispositions particulières

CHAPITRE 6.1. Unités de production de diester

Les dispositions de l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral n°2005-1-0990 du 27 avril 2005 modifié par l'arrêté n°2015-I-305 du 02 mars 2015, sont supprimées et remplacées par les dispositions ci-dessous :

Article 9.1. Unités de production de Diester

Article 9.1.1 Conception

Les ateliers Diester 1 et Diester 2 sont situés dans des bâtiments ouverts en structure métallique. Les appareils placés en extérieur, doivent être conçus pour résister aux intempéries. Les réacteurs de l'unité Diester 1 doivent être protégés contre les effets d'expansion thermique.

Article 9.1.2 Rétention

Les parties basses des unités de production de diester sont conçues de manière à assurer le rôle de capacité de rétention en cas de rupture d'une ligne et de débordement intempestif des divers produits.

Les sols sont incombustibles, imperméables, revêtus d'une résine résistante aux attaques chimiques et réalisés en forme de cuvette avec regards coupe-feu comportant, au point bas, une évacuation vers :

- pour l'unité Diester 1 : une capacité de rétention de 45 m³ (commune à celle du poste de réception du méthanol) qui sera pompée vers un bassin de confinement de 2000 m³ permettant de recueillir en toute sécurité et dans un délai très bref, en cas de fuite ou de débordement, la totalité de la quantité de produits présents dans l'atelier, les eaux d'extinction incendie et les eaux pluviales.
- pour l'unité Diester 2 :
 - en cas de faible épandage : la capacité de 45 m³ (commune à celle du poste de réception méthanol) qui sera pompée vers le bassin de confinement de 2000 m³ précité ;
 - en cas d'épandage massif, ainsi que pour les eaux d'extinction incendie, directement : le bassin de confinement de 2000 m³.

Les pompes de relevage vers le bassin de confinement doivent être sécurisées au niveau de leur alimentation électrique et secourues.

Article 9.1.3 Contrôle du fonctionnement

Les installations sont gérées à partir d'un automate programmable.

Les paramètres de fonctionnement (pression, débit, niveau de liquides et températures) des diverses installations des unités de production de diester doivent être contrôlés en continu. Ces informations sont reportées en salle de contrôle et visualisées en permanence avec enregistrement.

Les dysfonctionnements doivent pouvoir être détectés, signalés et redressés. La mise en place d'asservissements entre les divers éléments d'une chaîne doit permettre l'arrêt immédiat et automatique des

appareils sans créer d'emballement de réaction en amont ou en aval.

Article 9.1.4 Détection de gaz

Un réseau de détection de gaz est mis en place dans les unités Diester. La détection de gaz doit déclencher, selon une procédure préétablie en fonction de la nature des gaz et des seuils de détection, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, retransmise en salle de contrôle.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences des matériels électriques du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Un document justifiant de l'implantation des détecteurs en fonction de la nature des gaz, de la configuration des équipements et des asservissements, est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.1.5 Maintenance à l'azote

Les réacteurs d'estérification sous pression sont dotés d'un système de vidange et d'inertage à l'azote afin de prévenir tout risque d'atmosphère explosive, lors des périodes d'arrêt ou de maintenance. La défaillance de l'approvisionnement en azote du système d'inertage déclenche une alarme.

Article 9.1.6 Torchère

L'unité de production de diester « Diester 1 » est équipée d'un dispositif de sécurité permettant de capter toutes les émissions de gaz provenant des opérations de dégazage en cas d'incident, des opérations de nettoyage à l'azote et des échappements des soupapes de sécurité, et de les transporter vers une torche pour brûlage.

La torche doit être située à l'extérieur des unités de production de diester.

La combustion du gaz doit pouvoir être assurée en permanence. Elle doit être équipée d'un dispositif d'allumage automatique et manuel de haute fiabilité dont le fonctionnement doit être testé régulièrement ou avant chaque démarrage d'unité. Un système de détection déclenchant une alarme doit permettre de contrôler la présence de la flamme d'allumage.

La torche doit être conçue afin de permettre la combustion de la totalité des gaz émis dans le cas d'une dépressurisation d'urgence de l'unité.

Le brûlage doit être effectué à une hauteur suffisante afin de ne pas porter atteinte à aucune installation du site ou extérieure.

CHAPITRE 6.2. Bacs de stockage de méthanol et de méthylate et poste de déchargement camions

Les dispositions de l'article 9.5 de l'arrêté préfectoral n°2005-1-0990 du 27 avril 2005 modifié par l'arrêté n°2015-I-305 du 02 mars 2015, sont supprimées et remplacées par les dispositions ci-dessous :

Article 9.5. Bacs de stockage de méthanol et de méthylate de sodium et poste de déchargement camion

Article 9.5.1 Conception et implantation

Les bacs de stockage de méthanol et de méthylate de sodium doivent être situés à plus de 10 mètres de tout autre emplacement de produits combustibles.

Les bacs de stockage sont réalisés avec un point de rupture préférentielle afin de limiter les effets d'une explosion.

Le réservoir de méthylate de sodium est conçu, installé et équipé afin que le phénomène dangereux de pressurisation d'un réservoir pris dans un incendie soit physiquement impossible. À cet effet, des évents de respiration correctement dimensionnés ou tout autre dispositif équivalent équipent le réservoir. Les éléments justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.5.2 Rétentions

Les murets de rétention sont conçus pour résister à l'effet de vague provenant de la rupture des réservoirs. Les murets de rétention doivent être stables au feu d'une durée de 4 heures et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau de sol extérieur. La cuvette de rétention est étanche, la vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche est de 10^{-3} m/s.

Article 9.5.3 Gestion des stockages

Le suivi des transferts de produits entre bacs ou vers les unités de production est contrôlé en permanence avec report en salle de contrôle sur un tableau des indications du niveau de chaque bac.

Article 9.5.4 Équipements

Les bacs de stockages de méthanol et de méthylate de sodium doivent être équipés chacun :

- d'un détecteur de niveau haut déclenchant une alarme ;
- d'un détecteur de niveau très haut, indépendant du niveau haut, qui déclenche une alarme et met à l'arrêt automatiquement les pompes de chargement du réservoir quand le niveau maximal est atteint ;
- d'une alarme de niveau bas ;
- d'une soupape au minimum de sécurité de montée en pression.

Les ouvertures et fermetures des vannes, à sécurité positive, sont télécommandables, depuis la salle de contrôle, et manuellement. Les vannes de pieds de bac sont de type sécurité feu et à sécurité positive.

Les événements des bacs sont équipés de pare-flammes.

Article 9.5.5 Détection de méthanol

Un réseau de détection de méthanol est mis en place dans les cuvettes de rétention.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences des matériels électriques du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Un document justifiant de l'implantation des détecteurs en fonction de la nature des gaz, de la configuration des équipements et des asservissements, est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.5.6 Poste de déchargement de méthanol et de méthylate de sodium

La procédure de déchargement est affichée au poste de dépotage.

Un dispositif de détection de débit nul arrête automatiquement les pompes utilisées pour le déchargement de méthanol et de méthylate de sodium afin d'éviter tout échauffement. Les pompes de transfert sont équipées de clapet anti-retour au refoulement.

Des détecteurs de méthanol sont implantés au niveau de l'aire de dépotage.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences des matériels électriques du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Un document justifiant de l'implantation des détecteurs en fonction de la nature des gaz, de la configuration des équipements et des asservissements, est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.3. Stockage de soude

Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral n°2005-1-0990 du 27 avril 2005 modifié par l'arrêté n°2015-I-305 du 02 mars 2015, sont complétées par les dispositions ci-dessous :

Article 9.10. Bac de stockage de soude

En complément des mesures de maîtrise des risques et des impacts prescrites par l'arrêté ministériel n°2005-1-0990 du 27 avril 2005 modifié par l'arrêté n°2015-I-305 du 02 mars 2015, le bac de stockage de soude est équipé des mesures suivantes :

- d'événements de respiration ;
- d'un système de détection de niveau de remplissage avec report en salle de contrôle ;
- d'un dispositif de détection de niveau très haut déclenchant l'arrêt des pompes.

TITRE 7. Autres dispositions

CHAPITRE 7.1. Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il peut être fait application à son encontre, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

CHAPITRE 7.2. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

CHAPITRE 7.3. Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

CHAPITRE 7.4. Affichage et communication

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Sète et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 7.5. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

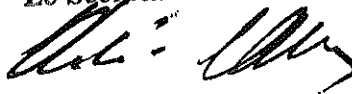
le Maire de Sète,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'à la société SAIPOL.

Montpellier, le = 6 AOUT 2015

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

